

Nouveaux éclaircissements officiels

SUR LA DÉCLARATION DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS (1)

La matière de la « déclaration des biens des sujets ennemis » est, il faut le reconnaître, assez épineuse. Elle confine à des questions délicates et nombreuses : séquestre, nationalité, effet extraterritorial des lois, caractère et nature des conventions, droit international public et privé, conflit des lois, etc. La loi du 22 janvier 1916 ne pouvait les trancher *in terminis*; elle a posé les principes, laissant le soin d'en tirer les conséquences proches ou lointaines au Décret réglementaire et à cette source de droit — si généreuse depuis la guerre — : les Circulaires de la Chancellerie.

Le Décret du 28 février 1916 et la 1^{re} Circulaire du 29 février 1916 nous ont présenté une glose abondante de la pensée du législateur; ces documents occupent environ douze colonnes de l'Officiel. C'est beaucoup au prix où est aujourd'hui le papier; c'est insuffisant lorsqu'il s'agit de donner une réponse rassurante à toutes les inquiétudes.

La Chancellerie, à la date du 11 mars 1916, a eu l'heureuse pensée de rédiger une 2^e Circulaire. Nous souhaitons vivement que ce ne soit pas la dernière.

Dans ce nouveau commentaire, l'interprète officiel de la loi élucide quelques difficultés. Dégageons-en les précieux enseignements :

I. — NATIONALITÉS OPPRIMÉES. — Rien n'est changé au régime antérieur, tant au regard de la « déclaration » que de l'éventualité du séquestre.

Parmi les « nationaux opprimés », au premier rang des préoccupations françaises, se placent naturellement les *Alsaciens-Lorrains*.

Les *Alsaciens-Lorrains*, d'origine française, sont assurés de jouir des « dispositions de faveur » précédemment octroyées. Toutefois « les formalités de la déclaration s'appliquent à leurs biens et à leurs créances ».

La loi du 22 janvier 1916 n'a fait « à leur profit aucune distinction ». Ajoutons que ce silence s'explique. Les *Alsaciens-Lorrains*, qui, pour de bonnes raisons ou des raisons moins bonnes, ne se sont pas fait réintégrer dans la qualité de Français, sont, *politiquement*, demeurés des ressortissants à une Puissance ennemie. Ils rentrent donc théoriquement, mais *au point de vue de la déclaration* seulement, dans cette catégorie.

Cette déclaration toutefois « n'entraîne pas de plein droit, ni nécessairement, la mise sous séquestre des biens qui en sont l'objet ».

L'étape de la déclaration peut être terminale. Il ne serait passé à la seconde étape de la mise sous séquestre que si des « présomptions graves, accueillies avec une extrême circonspection, permettaient de douter de leur loyalisme ».

Quant aux sommes et valeurs déposées, au compte des *Alsaciens-Lorrains*, dans les banques ou autres dépôts publics, et saisies par les « Ordonnances générales » instituant les « séquestres collectifs », il y a lieu de prendre toutes mesures de nature à « faciliter » à ces titulaires intéressants « la libre disposition » de ce qui leur revient. Le retrait « doit en être possible sur simple autorisation du Parquet », et après « vérifications en ce qui concerne l'origine, les antécédents et la situation du bénéficiaire ».

Au cas où ces apaisements sont fournis, l'autorisation délivrée « sous le contrôle attentif » de la Magistrature affectera même « un caractère permanent », au profit de « ceux d'entre eux qui en seront dignes ».

Quid des autres ressortissants aux « nationalités opprimées », tels que *Tchèques, Polonais, Arméniens, Syriens*, etc. envers qui — tant en France qu'en Angleterre — les juges se sont déjà montrés bienveillants? L'oracle de la place Vendôme n'a point parlé. Les magistrats continueront donc à apprécier *secundum substantiam materiam*.

La Chancellerie, en recommandant, d'une façon toute particulière, « la situation des sujets des Puissances ennemies qui appartiennent à des « nationalités opprimées », sans en dresser une liste énonciative ou limitative, paraît s'en remettre à leur prudence.

II. — ENTENTES ET CONVENTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE. — La définition de cet ordre de contrats est malaisée. Nous l'avons essayée, avec exemples à l'appui, en nous attachant strictement à la doctrine de la Chancellerie. On voudra bien s'y reporter (2).

Quid des contrats de cette nature « conclus avec des individus ou des sociétés de nationalités ennemies (3) dont les biens en France sont « dorés et déjà placés sous séquestre »? La déclaration s'y applique.

L'article 8 du décret du 28 février 1916 dispense de la déclaration les biens « dont les débiteurs se sont déjà dessaisis et les créances dont le montant a été acquitté aux mains d'un séquestre spécial ». Mais cet article a « intentionnellement omis » dans cette énumération les contrats dont s'agit.

La dispense ne s'étend point aux « Ententes et Conventions d'ordre économique ». Un séquestre n'est pas nécessairement appelé à en connaître par le seul fait de l'exécution de son mandat. Les intéressés « doivent en toute hypothèse » en déclarer l'existence et en « préciser les clauses ». Cette obligation leur incombe « en vue de l'enquête » économique, qui est l'un des buts de la loi.

III. — EXEMPTION DE LA DÉCLARATION. — Un Avis du Procureur général au Procureur de la République à Paris, du 9 mars 1916, décide, en réponse à des questions posées, que les formalités de la déclaration ne s'imposent pas :

1^o Aux Séquestres spéciaux saisis par ordonnance spéciale antérieure;

2^o Aux Préposés, Caisse des dépôts et consignations, pour les versements faits par les Séquestres et pour les sommes déjà consignées par les Débiteurs;

3^o Aux Débiteurs, s'étant déjà libérés par versement du montant de leur dette à la Caisse des dépôts et consignations.

IV. — DÉLAI DE LA DÉCLARATION. — Nous avons indiqué que suivant les termes du décret, le délai de déclaration expirait le 17 mars prochain.

De loin, ce délai paraissait raisonnable. Devant l'afflux considérable des déclarations et l'énormité de la besogne matérielle qu'elles entraînent, il s'est révélé manifestement trop court.

Nous avons les meilleurs motifs de croire que l'expiration du délai sera reportée à la fin du mois de mars 1916.

Parmi les questions multiples que soulève l'application de la loi sur la déclaration des biens ennemis, quelques-unes — n'effrayons personne — demeurent encore sans réponse. Mais à chaque jour suffit sa tâche. Dans son recueillement laborieux, la Chancellerie nous ménage sans doute d'autres éclaircissements.

EDOUARD CLUNET.

(1) V. notre étude, le *Temps* des 9 et 10 mars 1916.
(2-3) V. le *Temps* du 9 mars 1916, p. 3, col. 2.